Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

AVRIL 2006
2ème PARTIE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«AVRIL - 2006»

Parution le 25 Avril 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 25 avril 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 5

Bureau de la réglementation générale et des élections 5

- Arrêté préfectoral n° 06-777 du 11 avril 2006 portant agrément d'un garde particulier. 5
- Arrêté préfectoral n° 06-869 du 20 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier 11

Bureau des collectivités locales 13

- Arrêté préfectoral n° 06-682 du 31 mars 2006 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Lafrançaise. 13
- Arrêté préfectoral n° 06-699 du 6 avril 2006 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Quercy Vert 14
- Arrêté préfectoral n° 872 du 20 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Caussade. 15
- Arrêté préfectoral n° 873 du 20 avril 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Caussade. 16

Bureau de l'état civil et des étrangers 17

- Arrêté préfectoral n°06-430 du 24 mars 2006 - Commission Départementale d'Expulsion des Etrangers 17

Bureau de l'état civil et des étrangers 18

- Arrêté préfectoral N° 05 – 8200 – 2039 - Arrêté DR/ETR/05 - 8200 – 2039 en date du 05 décembre 2005 portant agrément d'une association assurant la domiciliation des demandeurs d'asile. 18

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 19

Bureau de l'environnement 19

- Arrêté préfectoral n° 06-664 du 30 mars 2006 autorisant la S.E.A.M à exploiter un abattoir, 450 Avenue de Gasseras à MONTAUBAN. 19
- Arrêté préfectoral n° 06-665 du 30 mars 2006 autorisant la Société CODEVIA à exploiter un atelier de découpe de produits animaux, 450 Avenue de Gasseras 82 000 MONTAUBAN 23
- Arrêté préfectoral n° 06-666 du 30 mars 2006 autorisant la Société ARCADIE Distribution Sud-Ouest à exploiter un atelier de découpe de produits animaux, 450 Avenue de Gasseras à MONTAUBAN. 27
- Arrêté préfectoral n° 06-667 du 30 mars 2006 autorisant la Société SODIPAL est autorisée un atelier de découpe de produits animaux, 450 Avenue de Gasseras à MONTAUBAN. 31
- Arrêté préfectoral n° 06-696 du 5 avril 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRESSOLS. 35
- Arrêté préfectoral n°06-866 du 19 avril 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Castelsarrasin. 37

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 39

Service interministériel de défense et de protection civiles 39

- Arrêté préfectoral n°860 du 19 Avril 2006 portant constitution de la commission départementale sécheresse 2003 39
- Arrêté préfectoral n° 06-898 du 21 avril 2006 portant approbation du volet sanitaire départemental « pandémie grippale » du PLAN ORSEC. 40

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....41

- Arrêté préfectoral n° 06-01-27 du 14 avril 2006 portant modification des statuts du syndicat de voirie de castelsarrasin. 41

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....42

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU 42

- Arrêté préfectoral (ddaf) n°06-326 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires portant autorisation de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006. 42
- Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006/829 du 13 avril 2006 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006. - Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne. - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. 44
- Arrêté préfectoral (ddaf) n°2006/830 du 13 avril 2006 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 - Mandataire : Chambre d'agriculture. – Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. 47
- Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-259 le 14 avril 2006 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne Campagne 2006-2007. 50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 51

- Arrêté préfectoral (dde) n° 06.146 du 10 avril 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement des postes 40, 4, 37, et création poste 41 Sert, commune de Labarthe. 51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....52

- Arrêté n° 0013/S portant agrément d'une association sportive locale. 52
- Arrêté n° 0014/S portant agrément d'une association sportive locale. 53
- Arrêté n° 0015/S portant agrément d'une association sportive locale. 54
- Arrêté n° 0016/S portant agrément d'une association sportive locale. 55
- Arrêté n° 0017/S portant agrément d'une association sportive locale. 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 57

- Arrêté préfectoral n° 06-636 du 29 mars 2006 portant classement des projets de création d'établissements ou services pour personnes handicapées. 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....58

- Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne. 58

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....63

- Modificatif n° 3 de la décision n° 20 / 2006 portant délégation de signature. 63

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....65

- Arrêté - N°31/SGAR portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de TARN-et-GARONNE. 65

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....66

- Arrêté n°82.ARH.06.03 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse. 66
- Arrêté n°82.ARH.06.04 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen. 67
- Arrêté n° 82-ARH-06-05 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du pavillon Lou Camin. 68
- Arrêté n°82.ARH.06.06 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban – activités de sectorisation psychiatrique infanto-juvénile. 69

- Arrêté n°82.ARH.06. 07 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Montauban. 70
- Arrêté n°82.ARH.06.08 du 29 mars 2006 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac. 72

AVIS DE CONCOURS, RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 73

- Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé –filière Infirmière- vacant au centre hospitalier de BIGORRE. 73
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé – filière infirmière- vacants au centre hospitalier de BIGORRE. 74
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale cadre de Santé –filière médico-technique- vacant au centre hospitalier de BIGORRE. 74
- Concours sur titres pour le recrutement d'un ERGOTHERAPEUTE au centre Hospitalier du Gers a AUCH. DECISION N°2006/326. 75

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 06-777 du 11 avril 2006 portant agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M. René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas Quercy à Lauzerte détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. René BACOU à M. Gilbert BESSAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Gilbert BESSAT né le 17 décembre 1961 à Moissac (82), demeurant à « Plaine de Gayte » - 82190 Miramont de Quercy est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert BESSAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilbert BESSAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert BESSAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et le président de l'AICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06- 777 du 11 Avril 2006
portant agrément de M. Gilbert BESSAT en qualité de garde-chasse particulier

---

Les compétences de M. Gilbert BESSAT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AÏCA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AÏCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOC		
M. Dominique CHARPENTIER	Poch sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064-1067
	Bouloc	1037- 1040-1055
	Las Rousies	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendié	396- 397 –398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourtountos	419-428 à 432- 436 à 445- 448
	Grès	676-678-287-288-290 à 294
	Combes des Verts	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Brugues	350
	Serre Sèque	120à 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-176
	Touron	14 à 21/31
	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCQ	Serre del pal bas	91 à 94/111 à 117/129
M. Jacques DELMAS	Cartou	57 à 60

M. et Mme BELLAMY	Magnet	158-187-189-191-193
M. et Mme DESSERT	Labarrat	56 à 62/66à 68/147-148
MIRAMONT DE QUERCY		
Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482- 909-910-964 à 970
	Sirex	496-497
	La Roque	468
	La Grèse	294-295-890
M et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Gandale Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bégou	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Lo Clot	355
	La Bartolo	357-361-364-367-368
	Combe de Revel	606-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Catherine FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brunau	293-295-296-297-705-707-709
	Brunetet	703
M. et Mme MEYER	Combe de Brunau	203
	Brunelet	280-281-615-617-618-620-621-632-634-635-697
LAUZERTE		

M. et Mme MALOTAUX	Urgel	22 à 27/29-30
	Lovellié	35
M. Robert SINEGRE	Castanot	751 à 759
	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plano	837-1631-1633
	Les Brugues	773
MONTESQUIEU		
Mme Arlette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VALEILLES		
M et Mme GAUTIER	Les luquets, boulbène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del loup, Boutge, Au moulin, la Bénèche, Au Pech	399 à 408/664-665-696
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	226 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU -KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-334-335/337 à 340/902-950
	Boutic	620
M. et Mme MEUNIER	Rebel	489-490-497-499
M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-944
M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardolle	222-223

	Tuquet	231
M et Mme CLUZEL	Claux	365-344-648-349-350-912-916
	Lasbouygues	367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930
	Plaines de rebel	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-678-721à 724/877-911-913-932-933-934
	Boutic	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Combe	278-291 à 293-296-297-910
	Nadal	306-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Rebonde	55
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	206-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	162-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse del loup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garosses	467-480
	Montadou	689
M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376
M. Hervé SALFATI	Boutge	457 à 460/465-712 à 715

VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	599 à 607/905
Mmes BERRY	Creuse del loup	Section A 194-656-658-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657
	Montadou bois	Section A 186
M. et Mme GAUTIER	Luquet Leras	Section A – 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-816-818-819-821-823 825-827-829-831
MONTBARLA		
M. Jean-Paul BERCEGOL	Saint-Georges	227-229-230-231-232-233-234-235-237-238-241-242-251-256-257-258-260
	Quatre	284-286-290-292
	La Case	325

Arrêté préfectoral n° 06-869 du 20 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert SBARDELLINI, président de l'association communale de chasse agrée de Montfermier, détenteur de droits de chasse sur le territoire de cette commune ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Gilbert SBARDELLINI, président de l'ACCA de Montfermier à M. Guy CABANES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Vu l'arrêté préfectoral n°68-2244 du 16 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de Montfermier ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'ACCA de Montfermier et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Guy CABANES né le 7 juin 1969 à MONTAUBAN (82), domicilié Causse Haut – 82270 Montfermier, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy CABANES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy CABANES doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montfermier et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 20 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 06- 869 du 20.04.2006
portant agrément de M. Guy CABANES en qualité de garde-chasse particulier

---

Les compétences de M. Guy CABANES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

-propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Montfermier et pour lesquelles M. Gilbert SBARDELLINI, président de l'ACCA dispose en propre des droits de chasse :

Section(s)	Lieux-dits
ZA	Pesquié – Pech Falcou - Villeneuve
ZB	Paillas – La Souleille
ZC	Joinal-Bas – Couybes – Palmier
ZD	Castanet – Montfermier – Maïlhol
ZE	Las Cones – Lagouttière – Causse-haut
ZH	Le Poujol – Le Sol – Séguineu-Bas

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 06-682 du 31 mars 2006 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Lafrançaise.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune de Lafrançaise est dissoute au 31 mars 2006.

Article 2 : L'actif et le passif de l'AFR sont transférés au budget de la commune de Lafrançaise.

Article 3 : Le bureau de l'AFR se réunira une dernière fois courant 2006 pour voter le compte de gestion 2005 et le compte administratif.

Article 4 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable de trésor de Lafrançaise prennent fin avec la dissolution de l'AFR.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Lafrançaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 mars 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-699 du 6 avril 2006 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Quercy Vert

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-866 du 25 juillet 1996 portant constitution de la communauté de communes du Quercy Vert ;
Vu les arrêtés modificatifs n° 01-2152 du 28 décembre 2001, n°02-1805 du 14 novembre 2002 et n° 05-357 du 17 mars 2005 ;
Vu la délibération en date du 22 décembre 2005 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert décidant d'exercer la compétence enfance ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Genebrières (26-01-06), Léojac (16-02-06), Monclar de Quercy (24-01-06), Puygaillard de Quercy (31-01-06), La Salvetat-Belmontet (09-03-06), Verlhac-Tescou (17-02-06) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4-3 de l'arrêté n° 96-866 du 25/07/96 est complété comme suit :

« 3/ Autres compétences

- Assurer le transport à la demande de personnes
- Mettre en place un service de portage de repas à domicile
- Développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école
- Gérer l'informatisation des écoles

- Enfance (0-6 ans hors du champ scolaire et périscolaire) par :
* la création de relais d'assistantes maternelles
* la création de structures collectives d'accueil petite enfance. »

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 avril 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 872 du 20 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Caussade.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Caussade une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payer général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 20 avril 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 873 du 20 avril 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Caussade.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bernard GUARNE, agent de police municipal de la commune de Caussade, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Serge SANTINI, agent titulaire des services techniques, est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Bernard GUARNE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Bernard GUARNE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 20 avril 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Bureau de l'état civil et des étrangers

Arrêté préfectoral n°06-430 du 24 mars 2006 - Commission Départementale d'Expulsion des Etrangers.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu les propositions formulées par monsieur le président du tribunal de grande instance de Montauban et monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse ;
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commission prévue à l'article L.522.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est reconstituée comme suit :

Président :

Monsieur Alain BIRGY, vice-président du tribunal de grande instance de Montauban.

Membres :

- Madame Régine DUMAINE, vice-présidente du tribunal de grande instance de Montauban .

- Monsieur Chanserey MUM, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse, en qualité de membre titulaire.

- Monsieur Jean-Christophe TRUILHE, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse, en qualité de membre suppléant.

Article 2 : Le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales est entendu par la commission. Il sera représenté par madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice principale, en qualité de membre titulaire ou par madame Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, en qualité de membre suppléant.

Article 3 : Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales assurera les fonctions de rapporteur. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par le chef du bureau des étrangers ou son adjoint .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2006
Le préfet ,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Bureau de l'état civil et des étrangers

Arrêté préfectoral N° 05 – 8200 – 2039 - Arrêté DR/ETR/05 - 8200 – 2039 en date du 05 décembre 2005 portant agrément d'une association assurant la domiciliation des demandeurs d'asile.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VIII ;
Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et notamment son article 14;
Considérant que l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (A.M.A.R), association loi 1901 dont le siège social est 24 rue Caussat à Montauban remplie les conditions requises pour assurer la domiciliation postale des demandeurs d'asile;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande d'agrément de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (A.M.A.R) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est donné pour trois ans.

Article 3 : la demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée tous les trois ans par l'association qui déposera à cet effet un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que les éléments prospectifs relatifs à cette même activité.

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les conditions requises ne sont pas respectées ou si le bilan produit fait apparaître un dysfonctionnement grave. Le retrait de l'agrément en cours de validité pourra être envisagé dans les mêmes conditions sous réserve de respecter les règles relatives à la procédure contradictoire préalable prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, Rue Raymond IV, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 05 décembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-664 du 30 mars 2006 autorisant la S.E.A.M à exploiter un abattoir, 450 Avenue de Gasseras à MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er relatif aux enquêtes publiques, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 : abattage d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature de monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1164 du 08 août 2000 autorisant l'exploitation de l'abattoir de Montauban par la SEAM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 91-1471 du 15 novembre 1991
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1628 du 09 octobre 2001 modifié autorisant l'épandage des boues de la station du Verdié et de l'abattoir de Montauban,
Vu la demande présentée le 20 avril 2005 par la SEAM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'abattoir de Montauban,
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Régional des Affaires Culturelles en date du 09 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 12 décembre 2005,
Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 novembre 2005,
Vu l'avis du conseil municipal de MONTAUBAN en date du 14 décembre 2005,

Vu l'avis du conseil municipal de LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 09 décembre 2005,
Vu l'avis du conseil municipal de LACOURT-SAINT-PIERRE en date du 5 décembre 2005,
Vu l'avis du conseil municipal de MONTBETON en date du 20 décembre 2005,
Vu le rapport et l'avis de la commission d' enquête en date du 10 janvier 2006 émettant un avis favorable sous réserve :
que les mesures compensatoires concernant la gestion et la consommation d'eau, l'accroissement de la surface du plan d'épandage des boues et l'augmentation de la circulation routière aux abords de l'installation soit prise en compte
Qu'un dispositif de capotage soit mis en œuvre sur le bassin de stockage des effluents
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 01 février 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 février 2006,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que le plan d'épandage décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, d'une superficie globale de 49 ha, est suffisant pour assurer la valorisation de la totalité des boues générées par le pré traitement de l'abattoir, et prenant en compte l'augmentation de tonnage prévue par le présent arrêté
Considérant que les deux sources distinctes d'approvisionnement en eau de l'abattoir (forage et réseau public) sont suffisantes pour assurer une alimentation pérenne,
Considérant que l'augmentation de la capacité de production de l'abattoir n'entraînera pas d'impact notable sur le trafic routier aux abords de l'abattoir,
Considérant, compte-tenu de ce qui précède, que les réserves émises par la présidente de la commission d'enquête, peuvent être levées,
Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 23 février 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il a fait usage de cette faculté,
Considérant la prise en compte de ses observations notamment au regard des flux de polluants (art 28), et des fréquences de contrôle récapitulées dans un tableau (art 32),
Considérant, la non prise en compte des autres observations sur le projet d'arrêté et notamment au regard de la nomenclature pour la rubrique 2920 et du capotage des ouvrages de stockage des effluents,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'abattoir de MONTAUBAN situé 450 avenue de Gasseras sur la commune de MONTAUBAN et exploité par la Société d'Exploitation des Abattoirs de MONTAUBAN (S.E.A.M) dirigée par son directeur. Cet abattoir est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées.
Les activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont visées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2210-1	Abattage d'animaux	13 000 T/an (moyenne 37 T/j)	A
2920-1-a	Réfrigération Compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides toxiques	353 KW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	623.5 KW	D
2355	Dépôt de peaux	30 T	D

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 4h30 à 19h.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités définies à l'article 3 et au chapitre VI.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MONTAUBAN et pourra y être consultée,
2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département ou des départements intéressés.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : L'arrêté préfectoral n°91-1471 du 15 novembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral 00-1164 du 08 août 2000 est abrogé.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
- Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne - bureau de l'environnement – 2 Bd Midi-Pyrénées - B.P. 779 –
82013 Montauban cedex.

Arrêté préfectoral n° 06-665 du 30 mars 2006 autorisant la Société CODEVIA à exploiter un atelier de découpe de produits animaux, 450 Avenue de Gasseras 82 000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er relatif aux enquêtes publiques, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements réalisant la préparation et la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie, découpés, désossés ou non,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1164 du 08/08/2000 autorisant l'exploitation de l'abattoir de Montauban par la SEAM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 91-1471 du 15 novembre 1991
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1628 du 09 octobre 2001 modifié autorisant l'épandage des boues de la station du Verdié et de l'abattoir de Montauban,
Vu la demande présentée le 20 avril 2005 par la société CODEVIA représentée par Monsieur DAVY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viandes soumis à autorisation sous la rubrique 2221-1 des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Régional des Affaires Culturelles en date du 09 novembre 2005,
Vu l'avis du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 12 décembre 2005,
Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 novembre 2005,
Vu l'avis du conseil municipal de MONTAUBAN en date du 14 décembre 2005,
Vu le rapport et l'avis de la commission d' enquête en date du 10 janvier 2006 émettant un avis favorable sous réserve :
que les mesures compensatoires concernant la gestion et la consommation d'eau, l'accroissement de la surface du plan d'épandage des boues et l'augmentation de la circulation routière aux abords de l'installation soit prise en compte
Qu'un dispositif de capotage soit mis en œuvre sur le bassin de stockage des effluents
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 01 février 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 février 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que l'approvisionnement en eau, que les effluents issus de l'activité de cette installation, de même que les boues issues du traitement de ces effluents sont gérés par la SEAM,
Considérant que la gestion des effluents et des boues sont prises en compte dans l'arrêté préfectoral n° 06-664 du 30 mars 2006 autorisant l'exploitation de la SEAM et qu'il n'y a pas lieu de renforcer les prescriptions en la matière,
Considérant que l'art 34 de l'arrêté préfectoral sus visé prévoit le capotage des ouvrages de stockage des effluents ,
Considérant que l'augmentation du volume d'activité n'entraînera pas une augmentation significative du trafic routier aux abords de l'installation ,
Considérant, compte-tenu de ce qui précède, que les réserves émises par la présidente de la commission d'enquête, peuvent être levées,
Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 23 février 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er : la société CODEVIA représentée par M.DAVY dont le siège social est établi ZI de Meaux, 82 300 CAUSSADE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur la commune de MONTAUBAN, 450 Avenue de Gasseras 82 000 MONTAUBAN un atelier de découpe de produits animaux.

Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature	Régime
Découpe de viandes	6 Tonnes / j	2221-1	A

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MONTAUBAN et pourra y être consultée,
2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département ou des départements intéressés.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 82013 Montauban cedex.

Arrêté préfectoral n° 06-666 du 30 mars 2006 autorisant la Société ARCADIE Distribution Sud-Ouest à exploiter un atelier de découpe de produits animaux, 450 Avenue de Gasseras à MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er relatif aux enquêtes publiques, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements réalisant la préparation et la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie, découpés, désossés ou non,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1164 du 08 août 2000 autorisant l'exploitation de l'abattoir de Montauban par la SEAM et modifiant l'arrêté préfectoral n°91-1471 du 15 novembre 1991,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1628 du 09 octobre 2001 modifié autorisant l'épandage des boues de la station du Verdié et de l'abattoir de Montauban,
Vu la demande présentée le 20 avril 2005 par la société ARCADIE Distribution Sud-Ouest représentée par Monsieur BRESSANGES Alain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viandes soumis à autorisation sous la rubrique 2221-1 des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Régional des Affaires Culturelles en date du 09 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 12 décembre 2005,
Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 novembre 2005,
Vu l'avis du conseil municipal de MONTAUBAN en date du 14 décembre 2005,
Vu le rapport et l'avis de la commission d' enquête en date du 10 janvier 2006 émettant un avis favorable sous réserve :
que les mesures compensatoires concernant la gestion et la consommation d'eau, l'accroissement de la surface du plan d'épandage des boues et l'augmentation de la circulation routière aux abords de l'installation soit prise en compte
Qu'un dispositif de capotage soit mis en œuvre sur le bassin de stockage des effluents
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 01 février 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 février 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que l'approvisionnement en eau, que les effluents issus de l'activité de cette installation, de même que les boues issues du traitement de ces effluents sont gérés par la SEAM,
Considérant que la gestion des effluents et des boues sont prises en compte dans l'arrêté préfectoral n° 06-664 du 30 mars 2006 autorisant l'exploitation de la SEAM et qu'il n'y a pas lieu de renforcer les prescriptions en la matière,
Considérant que l'art 34 de l'arrêté préfectoral sus visé prévoit le capotage des ouvrages de stockage des effluents,
Considérant que l'augmentation du volume d'activité n'entraînera pas une augmentation significative du trafic routier aux abords de l'installation,
Considérant, compte-tenu de ce qui précède, que les réserves émises par la présidente de la commission d'enquête, peuvent être levées,
Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 23 février 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er : la société ARCADIE Distribution Sud-Ouest représentée par M. Alain BRESSANGES dont le siège social est établi au 450 Avenue de Gasseras 82 000 MONTAUBAN est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur la commune de MONTAUBAN à l'adresse sus-visée un atelier de découpe de produits animaux.
Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature	Régime
Découpe de viandes	13 Tonnes / j	2221-1	A

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MONTAUBAN et pourra y être consultée,
2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département ou des départements intéressés.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex.

Arrêté préfectoral n° 06-667 du 30 mars 2006 autorisant la Société SODIPAL est autorisée un atelier de découpe de produits animaux, 450 Avenue de Gasseras à MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er relatif aux enquêtes publiques, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements réalisant la préparation et la mise sur le marché de viandes d'animaux de boucherie, découpés, désossés ou non,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1164 du 08/08/2000 autorisant l'exploitation de l'abattoir de Montauban par la SEAM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 91-1471 du 15 novembre 1991
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1628 du 09 octobre 2001 modifié autorisant l'épandage des boues de la station du Verdié et de l'abattoir de Montauban,
Vu la demande présentée le 20 avril 2005 par la société SODIPAL représentée par Monsieur FONCROSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de découpe de viandes soumis à autorisation sous la rubrique 2221-1 des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les pièces annexées à la demande,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Régional des Affaires Culturelles en date du 09 novembre 2005,
Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 12 décembre 2005,
Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 14 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 novembre 2005,
Vu l'avis du conseil municipal de MONTAUBAN en date du 14 décembre 2005,
Vu le rapport et l'avis de la commission d' enquête en date du 10 janvier 2006 émettant un avis favorable sous réserve :
que les mesures compensatoires concernant la gestion et la consommation d'eau, l'accroissement de la surface du plan d'épandage des boues et l'augmentation de la circulation routière aux abords de l'installation soit prise en compte
Qu'un dispositif de capotage soit mis en oeuvre sur le bassin de stockage des effluents
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 01 février 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 février 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que l'approvisionnement en eau, que les effluents issus de l'activité de cette installation, de même que les boues issues du traitement de ces effluents sont gérés par la SEAM
Considérant que la gestion des effluents et des boues sont prises en compte dans l'arrêté préfectoral n° 06-664 du 30 mars 2006 autorisant l'exploitation de la SEAM et qu'il n'y a pas lieu de renforcer les prescriptions en la matière,
Considérant que l'art 34 de l'arrêté préfectoral sus visé prévoit le capotage des ouvrages de stockage des effluents,
Considérant que l'augmentation du volume d'activité n'entraînera pas une augmentation significative du trafic routier aux abords de l'installation,
Considérant, compte-tenu de ce qui précède, que les réserves émises par la présidente de la commission d'enquête, peuvent être levées,
Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 23 février 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er : la société SODIPAL représentée par M.FONCROSE dont le siège social est établi au 450 Avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN
est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur la commune de MONTAUBAN à l'adresse sus-visée un atelier de découpe de produits animaux.
Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature	Régime
Découpe de viandes	9 Tonnes / j	2221-1	A

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MONTAUBAN et pourra y être consultée,

2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département ou des départements intéressés.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
- Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex.

Arrêté préfectoral n° 06-696 du 5 avril 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRESSOLS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-717 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BRESSOLS ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2406 du 22 septembre 1971 portant agrément de L'A.C.C.A. de BRESSOLS ;
Vu la demande de M. Alain BUGNONE sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de BRESSOLS ;
Vu les documents produits par M. Alain BUGNONE à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de M. le maire de BRESSOLS du 10 janvier 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. Alain BUGNONE domicilié 1130 route de Montech, 82710 BRESSOLS, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRESSOLS à compter du 22 septembre 2006.

Article 2 : M. Alain BUGNONE devra procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il sera également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de BRESSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BUGNONE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRESSOLS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 5 avril 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°06-696 du 5 avril 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRESSOLS

Propriété de M. Alain BUGNONE
(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles	Superficie
Labeille	ZC	25	9 ha 43 a 80 ca
Rouch	ZE	110	7 ha 71 a 65 ca
La Loube	ZC	280	2 ha 98 a 95 ca
Borde Rouge	ZV	56	85 a 40 ca
Superficie totale			20 ha 99 a 80 ca

Arrêté préfectoral n°06-866 du 19 avril 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Castelsarrasin.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et notamment son article 1er,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande du maire de Castelsarrasin en date du 10 avril 2006
Considérant la nécessité pour la commune de Castelsarrasin d'effectuer des relevés topographiques et des opérations de sondage sur les parcelles concernées par l'aménagement de la Z.A.C. de FLEURY
Considérant pour ce faire qu'il lui est nécessaire d'occuper temporairement des propriétés privées ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La commune de Castelsarrasin et toute personne mandatée par elle, sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en vue d'effectuer des relevés topographiques et des opérations de sondage dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. de FLEURY.
La liste des parcelles concernées ainsi que le plan de la zone de Fleury figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : les opérations seront réalisées sur quatre mois.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations à la mairie de Castelsarrasin. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité et sera adressé par le maire au préfet (bureau de l'environnement).
Chacun des agents amené à intervenir sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute demande qui lui en sera faite.

Article 4 : l'introduction des agents dans les propriétés closes et non closes à l'exception des maisons d'habitation n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : Le maire de la commune de Castelsarrasin, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban, sont invités à prêter assistance aux personnes réalisant les opérations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Castelsarrasin, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Montauban, le 19 avril 2006
Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°860 du 19 Avril 2006 portant constitution de la commission départementale sécheresse 2003

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des assurances, articles L125-1 et suivants,
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2006 de finances pour 2006, notamment l'article 110,
Vu l'arrêté interministériel du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi des finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Il est créé dans le département du Tarn-et-Garonne une commission départementale sécheresse 2003.

Article 2 : Cette commission est chargée de l'examen des dossiers de demande d'aide financière au titre de la procédure exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse entre juillet et septembre 2003.

Article 3 : La composition de cette commission est la suivante :

- le préfet ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le sous-préfet de Castelsarrasin ou son représentant,
- un représentant désigné par le groupement des entreprises mutuelles d'assurances ou son suppléant,
- un représentant désigné par la fédération française des sociétés d'assurances ou son suppléant,
- le directeur du service régional du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant.

Article 4 : M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 19 avril 2006
Alain RIGOLET.

Arrêté préfectoral n° 06-898 du 21 avril 2006 portant approbation du volet sanitaire départemental « pandémie grippale » du PLAN ORSEC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
Vu les lois de décentralisation ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le plan gouvernemental de prévention et de lutte contre une pandémie grippale n°1700/SGDN/PSE/PPS du 6 janvier 2006 ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : le volet sanitaire départemental « pandémie grippale » du plan ORSEC annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit les missions des services publics et des collectivités concernés et prévoit la coordination de leur action.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service des urgences, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes, le trésorier payeur général, l'inspecteur d'académie, l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE, le délégué militaire départemental, le président du conseil général, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 21 avril 2006
Alain RIGOLET

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 06-01-27 du 14 avril 2006 portant modification des statuts du syndicat de voirie de castelsarrasin.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 63-706 du 1er juin 1963 portant création d'un syndicat intercommunal d'équipement et de fonctionnement de matériel de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2617 du 16 octobre 1975 portant transformation du syndicat en syndicat intercommunal de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 en date du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu la délibération du 4 octobre 2005 du comité du syndicat de voirie décidant la modification de ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade (27/03/2006), Labastide du Temple (9/03/2006), Les Barthes (28/03/2006) et Meauzac (9/03/2006) ont accepté la modification des statuts du syndicat de voirie des communes du canton de Castelsarrasin ;

Arrête :

Article 1er : Les nouveaux statuts applicables au syndicat de voirie des communes du canton de Castelsarrasin sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président du syndicat de voirie des communes du canton de Castelsarrasin et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, au directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 14 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral (ddaf) n°06-326 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires portant autorisation de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Civil, notamment son article 644,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, notamment ses articles 2, 20 et 21,
Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 relatifs aux zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 94.1487 du 22 août 1994, incluant toutes les communes de Tarn-et-Garonne dans les zones de répartition des eaux,
Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture au cours de la réunion du 1er mars 2006 concernant l'opportunité de mettre en place une procédure simplifiée d'autorisations temporaires,
Considérant que la mise en place de cette procédure de regroupement des demandes d'autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole répond au principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau par une approche globale de leur incidence sur le milieu,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Pour la campagne d'irrigation 2006, les prélèvements d'un débit supérieur à 8 m3/h d'eaux superficielles ou souterraines du département de Tarn-et-Garonne excepté ceux effectués dans les cours d'eau Garonne et Tarn peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation temporaire de la part des agriculteurs intéressés selon une procédure simplifiée définie aux articles suivants.

Article 2 : Dans le département de Tarn-et-Garonne, il est instauré deux périmètres où peuvent être regroupées par un mandataire les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau :

- périmètre n°1 : Bassins versants des cours d'eau Arrats et Gimone,

- périmètre n°2 : Département de Tarn-et-Garonne excepté le périmètre n°1 et les cours d'eau domaniaux (Garonne et Tarn),

Article 3 : Les dossiers de demandes d'autorisations éventuellement regroupées par des mandataires doivent être déposés à la M.I.S.E (Mission Inter Services de l'Eau), 140 avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN cedex, avant le 10 mars 2006.

Article 4 : Les dossiers doivent comprendre les pièces énumérées à l'article 2 du décret n° 93 742 du 29 mars 1993 sus-visé. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un document commun à l'ensemble des demandes se substitue aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 mars 2006
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006/829 du 13 avril 2006 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006. - Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne. - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1ier du livre II et le titre 3 du livre IV ,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
Vu l'arrêté n° 05-1044 du 16 juin 2005 modifié portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-326 du 9 mars 2006 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006,
Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en septembre 2001 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 28 mai 2002,
Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Arlège » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004,
Vu les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau présentées par le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,
Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 27 mars 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 mars 2006,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 29 mars 2006,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : nature de l'autorisation
Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2006, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : prescriptions générales
Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : déclarations
Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation
Pour la campagne d'irrigation 2006, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai 2006 au 31 octobre 2006 .
Pour la protection antigel ou pour le remplissage d'une retenue d'irrigation la période d'autorisation est fixée du 1er novembre 2006 au 30 Avril 2007.

Article 5 : identification du prélèvement
Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés
Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique.
Ces informations doivent figurer sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues
Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau
Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.
Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de la M.I.S.E .

Article 9 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 Avril 2006
P/Le Préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n°2006/830 du 13 avril 2006 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 - Mandataire : Chambre d'agriculture. – Installations, ouvrages, travaux et activités soumis a autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 644,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1ier du livre II et le titre 3 du livre IV ,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
Vu l'arrêté n° 05-1044 du 16 juin 2005 modifié portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-326 du 9 mars 2006 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006,
Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en septembre 2001 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 28 mai 2002,
Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004,
Vu les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau présentées par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 27 mars 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 mars 2006,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 29 mars 2006,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 3 avril 2006,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : nature de l'autorisation
Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2006, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.
Les lieux de prélèvement et les débits de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.
Dans le périmètre du plan de gestion des étiages « Garonne Ariège », les volumes de prélèvement maximum autorisés sont également indiqués.

Article 2 : prescriptions générales
Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : déclarations
Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation
Pour la campagne d'irrigation 2006, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai 2006 au 31 octobre 2006 .
Pour la protection antigel ou pour le remplissage d'une retenue d'irrigation la période d'autorisation est fixée du 1er novembre 2006 au 30 Avril 2007.

Article 5 : identification du prélèvement
Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés
Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, les bénéficiaires des autorisations communiquent au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que les index des compteurs volumétriques.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues
Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau
Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.
Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de la M.I.S.E .

Article 9 : droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation du sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 avril 2006
P/Le Préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 06-259 le 14 avril 2006 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne Campagne 2006-2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 11 avril 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-28 du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2006-2007, est fixée à :

	Mouflons	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèces cerf	Chevreuils	Daims	Chamois
Minimum	/	/	/	/	50	2900	/	/
Maximum	/	/	/	/	120	3500	/	/

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 avril 2006
Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 06.146 du 10 avril 2006 autorisant les travaux électriques de renforcement des postes 40, 4, 37, et créatlon poste 41 Sert, commune de Labarthe.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 26555 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn-et-Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 qual de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Labarthe, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 avril 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 0013/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Les ballerines d'eau» en date du 27 février 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-482 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la natation, l'association dénommée : «Les ballerines d'eau» dont le siège social est situé chez Monsieur Patrick CAUMONT – 16 rue Jean Capgras – 82400 Valence d'Agen.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0014/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Karaté club montpezatais, le dragon jaune» en date du 21 février 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82.483 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du karaté et des arts martiaux affinitaires, l'association dénommée : «Karaté club montpezatais, le dragon jaune» dont le siège social est situé chez Mme Joëlle DERRAMOND – La Piloune – 82270 Montpezat de Quercy.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0015/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Gymnastique d'entretien Auvillar» en date du 9 février 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-484 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'entraînement physique dans le monde moderne, l'association dénommée : «Gymnastique d'entretien Auvillar» dont le siège social est situé à la Mairie – place de la halle – 82340 Auvillar.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0016/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'Instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Carp's lance Bouillettes club» en date du 16 février 2006 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-485 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pêche sportive au coup, l'association dénommée : «Carp's lance Bouillettes club» dont le siège social est situé chez Monsieur Gérard CHAUBET – Réquiem – 82700 Montbartier.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 0017/S portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Loubéjac – Ardus football club» en date du 16 décembre 2004 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-486 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Loubéjac – Ardus football club» dont le siège social est situé au Café du Centre – 82130 Lamothe Capdeville.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 06-636 du 29 mars 2006 portant classement des projets de création d'établissements ou services pour personnes handicapées.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-4 et R.313-9,
Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 29 octobre 2004 portant rejet de la demande d'extension de 38 à 59 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Gal de Merle » à Moissac gérée par l'ADAPEI ,
- du 17 octobre 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à l'IME d'Auvillar géré par l'AGOP,
- du 17 octobre 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à l'IME du Pech Blanc à Lamothe Capdeville géré par la Croix Rouge Française,
- du 17 octobre 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à l'IME Pierre Sarraut à Montauban géré par l'ADAPEI,

Considérant les opérations rejetées au 31 décembre 2005 en raison de l'incompatibilité entre le coût de fonctionnement des structures et le montant de la dotation « assurance maladie » pour 2005 ;
Considérant les programmations pluriannuelles des plans de création de places pour adultes handicapés de la région Midi Pyrénées ;
Considérant les taux d'équipement départementaux observés dans la région Midi Pyrénées au 31 décembre 2005 pour le secteur médico-social des personnes handicapées ;
Considérant le schéma départemental des personnes handicapées présenté au CROSMS le 16 juin 2005;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour 2006, le classement prioritaire des demandes et projets de création ou d'extension des établissements et services médico-sociaux pour adultes et enfants handicapés, refusés en application de l'article L. 313-4 du code le l'action sociale et des familles, est établi comme suit pour le département de Tarn-et-Garonne :
Maisons d'Accueil Spécialisées pour personnes autistes :

1) Maison d'Accueil Spécialisée « Gal de Merle » gérée par l'ADAPEI : extension de 21 places.

Services d'Education et de Soins Spécialisés à domicile pour les enfants :

1) IME d'Auvillar géré par l'AGOP : création de 10 places ;
1) ex-æquo IME du Pech Blanc géré par la Croix Rouge Française : création de 10 places ;
1) ex æquo IME Pierre Sarraut géré par l'ADAPEI : création de 10 places.

Article 2 : Conformément à l'article R. 313-9 du code de l'action sociale et des familles, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L. 312-4.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 29 mars 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de service à la personne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14/10/2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne
Vu le Décret N° 2005-1384 du 7/112005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 24/11/05 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,
Vu la circulaire n° 2005-2 du 11/01/2006 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl PRESENCE et SOINS 82 à Montauban et les pièces produites,
Vu l'avis du Conseil Général,
Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1er : La Sarl PRESENCE ET SOINS 82 - dont le siège social est situé 1 avenue Charles De Gaulle à Montauban, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services aux personnes dans le département du TARN-et-GARONNE.
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans, sous réserve de la production annualisée d'un bilan qualitatif et quantitatif respectant les critères du cahier des charges (arrêté du 24/11/05).

Article 2 : La Sarl PRESENCE et SOINS 82 à Montauban est agréée pour des prestations d'aide personnelle à domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, pour les catégories d'usagers suivantes :

- enfants de moins de trois ans,
- personnes âgées de plus de 60 ans
- personnes dépendantes et/ou handicapées.

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre :

2006-2/82/01.

Article 4 : Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 avril 2006
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Jean Claude MIQUEL

ORGANISMES AGREES DE SERVICE AUX PERSONNES

Dpt	Organisme	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Services proposés	Forme juridique	Type d'agrément	Site Internet (facultatif)
82	ADOM 82	2-3 Place Lamothe Capdeville	82013	CASTELSARRASIN	05 63 32 33 69	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, auxiliaire de vie, aide aux personnes âgées et aux familles de typemandataire.	Association	simple et qualité	
82	AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA)	Mairie	82150	VALEILLES	05 63 94 41 63	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, aide aux personnes âgées et aux familles de typemandataire.	Association	simple et qualité	
82	ASSAD du SUD OUEST	11 Faubourg du Moulin à Vent	82130	LAFRANCAISE	05 63 65 95 31	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire, service de soins.	Association	simple et qualité	
82	SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE 82 (SMAD)	36 rue Emile Pouvillon	82006	MONTAUBAN Cedex	05 63 66 65 65	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire,jardinage,"homme toutes mains", aervice d'aide ménagère à domicile, auxiliaire de vie, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	ASSOCIATION LOCALE ADMR	B.P. 1	82350	ALBIAS	05 63 66 20 17	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR du Bas Quercy		82220	MOLIERES	05 63 66 20 17	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de Bas-Rouergue		82330	VERFEIL	05 63 65 42 80	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	

82	A.L. ADMR du Caussadais		82300	CAUSSADE	05 63 26 02 04	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de Caylus	Avenue du Père Huc	82160	CAYLUS	05 63 24 02 90	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de Parisot, Castanet, Puylagarde		82160	PARISOT	05 63 65 71 62	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de Réalville	B.P. 7	82440	REALVILLE	05 63 66 20 17	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de Saint-Nicolas-de-la-Grave	B.P. 8	82210	ST NICOLAS DE LA GRAVE	05 63 94 81 69	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de la Vallée du Tarn	Chez Mme Raynal Geneviève - St-Martin	82370	REYNIES	05 63 64 03 72	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. ADMR de Vlaur Aveyron		82250	LAGUEPIE	05 63 30 26 13	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	SAD	Avenue du Père Huc	82160	CAYLUS	05 63 67 01 57	ménage, repassage, préparation repas, garde d'enfants, courses service aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire, autres services d'aide aux personnes âgées.	Association	simple et qualité	

82	ALZHEIMER 82	274 rue Gustave Jay	82000	MONTAUBAN	05 63 20 47 84	ménage, repassage, préparation repas, courses service aide aux personnes âgées de type mandataire,	Association	simple et qualité	
82	Association Beaumontoise en faveur du 3ème âge	33 rue de l'Esplanade	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 65 29 55	ménage, repassage, préparation repas, livraisons repas, jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	A.L. pour le développement de la santé (ALDS)	10 rue Augustin Gignoux	82400	VALENCE D'AGEN	05 63 39 76 49	ménage, repassage, préparation repas, "homme toutes mains", service d'aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	Fédération Départementale des ADMR	5 bd Gustave Garrisson - BP 60	82005	MONTAUBAN Cedex	05 63 66 20 17	ménage, repassage, préparation repas, livraison repas, garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide ménagère à domicile, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire, service de travailleuses familiales.	Association	simple et qualité	
82	ADEOSE	180 avenue Marcel Unal	82014	MONTAUBAN Cedex	05 63 21 61 50	ménage, repassage, préparation repas, jardinage, soutien scolaire service d'aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire.	Association	simple et qualité	
82	AGMAD Proxim'Service	318 rue Gustave Jay	82000	MONTAUBAN	05 63 63 76 32	ménage, repassage, préparation repas, jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfant, soutien scolaire service d'aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire et autres services.	Association	simple et qualité	
82	AMAD	9 rue François Faugères	82170	GRISOLLES	05 63 02 76 88	petits travaux de jardinage, "homme toutes mains", aide aux courses service d'aide aux familles .	Association	simple et qualité	
82	APPS	34-36 bd du 4 septembre	82100	CASTELSARRASIN	05 63 32 71 80	ménage, repassage, préparation des repas, livraison des repas, petits travaux de jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfants, soutien scolaire service d'aide aux personnes âgées de type mandataire.	Association	simple et qualité	
31	ACEF	Mairie	31340	VILLEMUR S/TARN	05 61 82 91 74	ménage, repassage, préparation des repas, "homme toutes mains", garde d'enfants, courses, accompagnement garde autres services d'aide polyvalente.	Association	simple et qualité	

46	Fédération Départementale ADMR du Lot	Place des Consuls	46000	CAHORS	05 65 35 02 95	ménage, repassage, préparation des repas, livraison des repas, jardinage, "homme toutes mains", garde d'enfants, soutien scolaire, courses, accompagnement, divers et aide aux démarches administratives aide ménagère à domicile, auxiliaire de vie, travailleuses familiales, aide aux personnes âgées et aux familles de type mandataire et autres services.	Association	simple et qualité	
82	CIAS	2 rue du Général Vidalot	82400	VALENCE D'AGEN	05 63 29 92 13	Service d'aide ménagère à domicile, aide aux personnes âgées de type mandataire et autres services d'aide aux personnes âgées.		qualité	
82	CCAS	5 rue des Mazels	82200	MOISSAC	05 63 04 63 90	Service d'aide ménagère à domicile, service auxiliaire de vie,		qualité	
82	CCAS	5 Place de la Liberté	82100	CASTELSARRASIN	05 63 32 75 02	Service d'aide ménagère à domicile, auxiliaire de vie, aide aux personnes âgées de type mandataire et autres services d'aide aux personnes âgées et aux familles		qualité	
82	Communauté de Communes "Terrasses et Vallées de l'Aveyron" (SAD)	1 rue du 11 novembre 1918 - B.P. 25	82800	NEGREPELISSE	05 63 30 81 80	Service d'aide ménagère à domicile, travailleuse familiale, aide aux personnes âgées de type mandataire, autres services d'aide aux personnes âgées et aux familles		qualité	
82	SEVE SERVICES	1037 route de Lavilledieu	82290	LACOUR ST PIERRE	05 63 67 54 75	petits travaux de jardinage	SARL	Simple	
82	PROXIM' IMMEDIAT	741 avenue Aristide Briand	82370	LABASTIDE ST PIERRE	05 61 73 67 28	ménage, repassage, préparation des repas, jardinage, garde d'enfants, soutien scolaire	E.Individuelle	simple	
82	MAGIC DRESSING	Route Croix de Saumade	82400	GOUDOURVILLE	05 63 29 26 89	repassage	EURL	simple	
82	Sarl PRESENCE ET SOINS 82	1, avenue Charles De Gaulle	82000	MONTAUBAN	05.63.63.53.24	Aide personnelle à domicile,ou aide à la mobilité dans le cadre du maintien à domicile	Sarl	qualité	

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 3 de la décision n° 20 / 2006 portant délégation de signature.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
Vu La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
Vu Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Vu Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Vu Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1er : La décision n° 20 / 2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 3 avril 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Fait à Nolsy-le-Grand, le 30 mars 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale Midi Pyrénées,
- Département Juridique,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES NORD			
			Jean Marc DELPEYROU *Technicien supérieur appui gestion*
Castelsarrasin	**Salah ATIQ**	Jean Philippe VANHAECKE	Hélène AZE
		Cadre opérationnel AEP	*Cadre opérationnel AEP*
		FIGEAC	**FIGEAC**
QUERCY ROUERGUE	**Annie BLAQUIE**	**Marie-Claire GUTTIERREZ** *Cadre opérationnel Adjointe*	Brigitte BESSE JOUCLET *Conseillère*
			Christel GIBRAT *Conseillère*
Montauban VILLEBOURBON	**Jean Luc LAVOISIER**	**Marc LACAILLE Cadre opérationnel AEP Marie Claude MANOUVRIER Cadre Opérationnel AEP**	**Anne Marie LAFITTE Technicienne appui gestion**
			Catherine ROUGE *Cadre opérationnel AEP*
Montauban ROSERAIE	Jacqueline BONNET	Anne CAVALLINI	Marie Madeleine MERIC
		Cadre opérationnel AEP	Conseillère
Cahors	Axel ZEITOUN	Arnaud CUVELIER *Cadre opérationnel adjoint* Marie Claude MANOUVRIER *Cadre opérationnel AEP*	Sylvie BARBIER *Conseillère chargée projet emploi* Jocelyne CANTAREL *Conseillère*
		POINT RELAIS SOUILLAC Robert PEYRILLOU *Cadre opérationnel AEP*	*POINT RELAIS SOUILLAC* Isabelle RECH *Conseiller référent*

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté - N°31/SGAR portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de TARN-et-GARONNE.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 213.2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96.344 du 24 Avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231.1 à D 231.4 ;
Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 complété de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2001 et de l'arrêté du 13 juin 2005 susvisés sont complétées ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de TARN-et-GARONNE :

En tant que représentant des Employeurs sur désignation de :

- **Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)** :

Titulaires :
M. HERAL Jean-Claude
M. ABDESSLAM Abdelkader
M. BEZARD-FALGAS Patrice

Suppléante :
Mme PANZANO Sandrine

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de TARN-et-GARONNE, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Toulouse, le 4 avril 2006
Le Préfet de Région
Jean DAUBIGNY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n°82.ARH.06.03 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articlesL.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations réglonales de l'ODAM et les dotations réglonales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 21 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 610 900 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté n°82.ARH.06.04 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations réglonales de l'ODAM et les dotations réglonales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 21 mars 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 816 218 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-06-05 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du pavillon Lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 21 mars 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 625 475 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté n°82.ARH.06.06 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban – activités de sectorisation psychiatrique infanto-juvénile.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 21 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-psycho-pédagogique (n° FINESS : 820002152) est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 208 540 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre médico-psycho-pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
G. DEBREE

Arrêté n°82.ARH.06. 07 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier de Montauban.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-42 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale fixant à 35% le taux de la fraction tarifaire et l'HAD comme mode de prise en charge alternatif à l'hospitalisation complète facturé dans son intégralité sur la base des tarifs ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations réglonales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 21 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Montauban est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **26 328 214 €.**

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 284 020 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 731 155€.**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 427 709 €.**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté n°82.ARH.06.08 du 29 mars 2006 du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-42 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale fixant à 35% le taux de la fraction tarifaire et l'HAD comme mode de prise en charge alternatif à l'hospitalisation complète facturé dans son intégralité sur la base des tarifs ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 21 mars 2006 ;

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 6 607 468 €.

Article 3 : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 322 272€.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 331 684 €.

Article 6 :Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

AVIS DE CONCOURS, RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé –filière infirmière- vacant au centre hospitalier de BIGORRE.

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé –Filière Infirmière- vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P.1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé – filière infirmière- vacants au centre hospitalier de BIGORRE.

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé – Filière Infirmière - vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P.1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale cadre de Santé –filière médico-technique- vacant au centre hospitalier de BIGORRE.

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale –Filière Médico-Technique- vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les manipulateurs d'électroradiologie médicale titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P.1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Concours sur titres pour le recrutement d'un ERGOTHERAPEUTE au centre Hospitalier du Gers a AUCH. DECISION N°2006/326.

Le directeur du Centre Hospitalier du GERS à AUCH,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 modifié fixant les catégories des personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothéraple,

Décide :

Article 1er : Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au Centre Hospitalier du Gers à compter du 11/04/2006.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou remplissant les conditions d'habilitation à effectuer des actes d'ergothérapie fixées par le Décret 86-1195 du 31 novembre 1986.

Les candidats doivent :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- jouir de leurs droits civiques,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ergothérapeute.

Les conditions doivent être remplies sous réserve de l'application des dispositions prévues en matière de recul de la limite d'âge, à savoir :

- recul d'une année égale à la durée des services militaires,
- recul de la durée des services accomplis auprès d'une administration,
- recul d'une année par enfant à charge ou élevé au moins pendant 9 ans,
- suppression limite d'âge :

« femmes se trouvant dans l'obligation de travailler »
. mère de 3 enfants et plus,
. femme célibataire ayant au moins un enfant à charge,
. femme précédemment mariée qui se retrouve seule.

« travailleurs reconnus handicapés »

Article 3 : Les candidatures au concours devront parvenir **au plus tard le 12 mai 2006** à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 10 rue Michelet 32008 AUCH Cedex.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1) une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, sous réserve de présentation des pièces originales sur demande,
2) une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu éventuellement de l'une des mentions prévues à l'article 28 du Code Civil, sous réserve de présentation des pièces originales sur demande,
3) copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires sous réserve de présentation des pièces originales sur demande,

4) un curriculum vitae et le cas échéant les titres ou certificats dont le candidat peut se prévaloir, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
5)le cas échéant les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est ou a été employé, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
6) le cas échéant, un état signalétique des services militaires. Pour les candidats qui n'ont pas effectué le service militaire et ceux âgés de moins de 20 ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
7)un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice ou les fonctions d'ergothérapeute,
8)deux enveloppes autocollantes timbrées aux nom et adresse du candidat,

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers.

Article 5 : La composition du jury est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement. Le classement des candidats, compte tenu des références fournies, est établi par le jury qui pourra solliciter un entretien pour apprécier les compétences professionnelles des candidats sur la base des titres ou diplômes requis.

Le jury fixe la liste de classement définitif des candidats.

Une liste complémentaire d'admission peut être dressée par le jury, dès lors que les résultats produits par le concours l'autorisent. La validité de cette liste est fixée à un an. Elle permettra de pourvoir le ou les postes disponibles du fait de la démission ou de la défection du candidat reçu ou qui deviendraient vacants au cours de l'année de validité de la liste.

Au vu des conclusions du jury, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS arrête la liste définitive d'admission au concours.

Article 6 : Une ampliation sera affichée pour information dans l'établissement et publication faites auprès des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la dite Région.

Fait à Auch, le 11 avril 2006
Le Directeur
Patrick PROT

DESTINATAIRES :
. DOSSIER
. DIRECTION
. ARCHIVES
. AFFICHAGE
. PREFECTURE
. SOUS-PREFECTURES
. DIRECTEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS